



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de l'industrie,
De la recherche et de l'environnement*

Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-143-13 du 23 mai 2006

**portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage
ou de broyage de véhicules hors d'usage ("broyeur") par la société REVIVAL à FOSSE**

**et modification des prescriptions applicables
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Agrément Broyeur n° PR 41 00001 B
--

Le Préfet de Loir et Cher

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 modifié par arrêté n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 autorisant la Société Ligérienne de Broyage à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté du 21 novembre 1986 susvisé ;

Vu la demande d'agrément, en date du 6 avril 2006 complétée le 25 avril 2006, par la société SAS REVIVAL, représentée par Monsieur Alain SIEBERT, président, à Fossé, en vue d'effectuer le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à M. SIEBERT président de la société SAS REVIVAL et que celui-ci a fait savoir par courrier du 19 mai 2006, n'avoir pas d'observation à formuler sur le-dit projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1.

La société REVIVAL est agréée pour effectuer le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00001 B ("broyeur") sur le site qu'elle exploite 1 rue du Clos Thomas – Parc d'activité Euro Val de Loir e à FOSSE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société REVIVAL à Fossé est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié susvisé est complété par les articles suivant :

« ARTICLE 2.1 – Conditions d'admission des déchets

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets métalliques ferreux et non ferreux, non dangereux.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les VHU admis sur le site proviennent du territoire français métropolitain.

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 70 000 VHU.

La capacité de broyage est quant à elle limitée à 90 000 t/an.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1 - Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 7.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 7.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 23.1 – Une étude des impacts sur les eaux souterraines liés au rejet des eaux dans le fossé d'infiltration du site est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an.

Cette étude reposera notamment sur l'identification des substances polluantes susceptibles d'être présentes dans le rejet, sur plusieurs campagnes de mesure visant à déterminer les substances polluantes effectivement présentes dans le rejet ainsi que les concentrations et les flux rejetés. Elle comportera également un descriptif et un justificatif du dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration. Le cas échéant, des piézomètres destinés à évaluer l'impact sur les eaux souterraines pourront être réalisés à l'aval de l'ouvrage d'infiltration.»

L'article 23 est remplacé par l'article 23 suivant :

« **ARTICLE 23** - Les eaux issues des aires spéciales mentionnées aux articles 6 et 7 ainsi que les emplacements mentionnés à l'article 7.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.»

L'article 24 est remplacé par l'article 24 suivant :

« **ARTICLE 24** – L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé et sur un échantillon représentatif de l'activité de l'établissement, à la mesure du débit des eaux rejetées au fossé d'infiltration et à la détermination de leur pH, de leurs teneurs en hydrocarbures totaux, plomb, matières en suspension. Les résultats de ces contrôles sont communiqués dès que connus à l'inspection des installations classées.»

Article 4. Affichage

La société REVIVAL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postal en recommandé avec AR

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à l'inspecteur des installations classées et à Monsieur le Maire de la commune de Fossé.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Fossé qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société REVIVAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de LOIR-ET-CHER.

Article 6. Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 23 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Thierry BONNIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 41 00001 B

Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-143-13 du 23 mai 2006

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.